

**Attestation d'assurance 2016  
RESPONSABILITE CIVILE DES MONITEURS PROFESSIONNELS**

Le pratiquant : Jean-marie MAS  
LE GRAND COUSTAL  
24370 SIMEYROLS

N° Licence FFVL : 0039811X

Est assuré par :

CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD 20, Gracechurch Street London EC3V 0BG United Kingdom	Représenté par	CATLIN EUROPE SE, France BRANCH 50 rue TAITBOUT 75320 PARIS Cedex 09 France
---	-------------------	---

Police N° : **HG8000527405**

En tant que : **Moniteur Professionnel**

**La présente attestation est délivrée en application et conformément aux dispositions de l'article L321-7 du Code du Sport et du décret modifié N°93-392 du 18 mars 1993**

Objet de la garantie : La présente garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers, à l'occasion d'accidents survenus lors de l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité VOL LIBRE, **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITÉS RELÈVENT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPÉCIFIQUE.**

La pratique du biplace et de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualifications édictées au Titre I du Livre II du Code du Sport (articles L 212-1 et suivants).

**EXCLUSIONS :**

**(Liste non exhaustive. POUR LA LISTE COMPLÈTE ET DÉTAILLÉE DES EXCLUSIONS, SE REPORTER AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE LA POLICE D'ASSURANCE N° HG8000527405) :**

Demeurent formellement exclus de la garantie :

- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AÉRODROMES.
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AÉRIENNES TELLES QUE DÉFINIES PAR L'ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1996.
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURÉS AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27.02.1958). DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MÊMES.
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE AÉRONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIÉE DU FAIT DE SES ACTIVITÉS COMMERCIALES.
- LES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR L'AÉRONEF PILOTÉ PAR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU DE GARDIEN.
- LES DOMMAGES MATÉRIELS QUE SE SONT CAUSÉS MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AÉRONEFS APPARTENANT A UNE MÊME STRUCTURE ASSURÉE. Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures

**AIR COURTAGE ASSURANCES**

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airsports@air-assurances.com](mailto:airsports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION :**  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)

V08.10.2015

différentes et que la Responsabilité Civile de la structure affiliée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile Aérienne Personne Physique aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.

- LES ACTIVITÉS TERRESTRES OU « NON-VOLANTES » STATUTAIRES AGRÉÉES ET/OU ENCADRÉES PAR LA FFVL, Y COMPRIS CELLES METTANT EN ŒUVRE UN AÉRONEF DIT CAPTIF DE TYPE CERF- VOLANT OU VOILE DE GLISSE AÉROTRACTÉES (POUR LA GLISSE AÉROTRACTÉE, QUEL QU'EN SOIT LE SUPPORT : EAU, TERRE, NEIGE). FERONT NOTAMMENT PARTIE DE CES ACTIVITÉS LE CERF- VOLANT, LE KITE (QUEL QUE SOIT LE SUPPORT DE GLISSE: EAU, TERRE ET NEIGE), LE CATAKITE, LE BOOMERANG ET LE STAND UP PADDLE. CE PRÉSENT CONTRAT CONCERNE LES ACTIVITÉS « VOLANTES » DE LA FFVL.

**Limite de garantie** : 5.000.000 d'euros (Cinq Millions Euros) par sinistre, tous dommages confondus.

**Limites géographiques** : Pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), les membres des collectifs France, athlètes, sportifs représentant la FFVL et leurs accompagnateurs à l'occasion des compétitions internationales, la garantie s'exerce dans le MONDE ENTIER.

Pour les autres assurés : la garantie s'exerce dans le MONDE ENTIER **A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS** : ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ALGÉRIE, BURUNDI, CABINDA, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ÉRYTHRÉE, ÉTHIOPIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, MAURITANIE, NIGERIA, SOMALIE, RÉPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, COLOMBIE, ÉQUATEUR, PÉROU, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, MYANMAR, CORÉE DU NORD, PAKISTAN, GÉORGIE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FÉDÉRAL DU CAUCASE NORD, IRAN, IRAK, LIBYE, SYRIE, YÉMEN, TOUT PAYS OU L'AÉRONEF ASSURÉ EST OPÉRÉ EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPÉENNE

La présente attestation est valable du 01/01/2016 au 31/12/2016 (heure française)

La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit, sous réserve des clauses, conditions, exclusions et limites de garantie de la Police N° **HG8000527405**.

Le 20/12/2015

Caroline COGNET-RENARD



**AIR COURTAGE ASSURANCES**

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»  
Allée des Lilas - BP 70008  
01155 St VULBAS CEDEX  
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00  
Fax +33 (0)4 74 46 09 14  
[www.air-assurances.com](http://www.air-assurances.com)

 **AIRSPORTS ASSURANCES** :  
Département Fédérations et Groupements sportifs  
email : [airports@air-assurances.com](mailto:airports@air-assurances.com)

 **AIR COURTAGE AVIATION** :  
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques  
email : [aviation@air-assurances.com](mailto:aviation@air-assurances.com)

V08.10.2015